

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Requalification de l'entrée Sud du bourg (RD306) »  
sur la commune de Lissieu**

**(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00528  
G 2017-003711**

**Décision du 21/06/2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 17 mai 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00528, déposé par la Métropole de Lyon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 07 juin 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 08 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la requalification d'une portion d'environ 300 mètres de la Route Départementale 306 et en le réaménagement du carrefour de la RD306 et du chemin de la Carrière ;
- qui relève de la rubrique n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en entrée de bourg, du carrefour de la RD306 avec le chemin de la Carrière au Nord de la première intersection de la RD306 avec la rue du Bourg de la commune de Lissieu ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;
- 

**Considérant** que le projet n'entraîne qu'une faible surface d'imperméabilisation supplémentaire (environ 0,16 ha) et que les eaux pluviales seront gérées en partie par rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant et en partie par infiltration ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de marquer l'entrée de ville et de participer à la mise en sécurité des usagers en incitant les automobilistes à réduire leur vitesse ;

**Considérant** que le projet devrait vraisemblablement permettre de réduire les nuisances liées aux déplacements et de favoriser les modes de déplacements doux en les sécurisant ;

**Considérant** le potentiel d'effets positifs du projet sur la santé publique en termes d'incitation à l'usage des modes de déplacements dits « actifs » ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « *Requalification de l'entrée Sud du bourg (RD306)* », sur la commune de Lissieu, dans le département du Rhône**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00528, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par Délévation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03